



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Représentativité patronale

Question écrite n° 23034

Texte de la question

Mme Lise Magnier attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la représentativité patronale réformée par les lois de mars 2014 et août 2016. Si les intentions initiales étaient certainement louables, dans leurs mises en œuvre, elles entraînent la favorisation de la représentation des grandes entreprises par rapport aux petites. Aujourd'hui, les TPE-PME ne peuvent, dans la majorité des cas, exercer leur droit d'opposition à un accord puisque seules les organisations professionnelles dont les entreprises adhérentes représentent 50 % et plus de l'ensemble des salariés, peuvent en disposer. Par conséquent, l'avancée de l'ordonnance du 22 septembre 2017 visant à imposer dans chaque accord de branche des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés est inapplicable. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour améliorer la représentativité des organisations professionnelles de toutes les entreprises.

Texte de la réponse

Un bilan du premier cycle de la représentativité patronale a été publié sur le site du ministère en juillet 2018, dans le cadre du Haut conseil au dialogue social, dans lequel l'union des entreprises de proximité (U2P), le mouvement des entreprises de France (Medef), la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) et la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ont pu exposer leurs pistes d'évolution. Depuis 2019, ces organisations professionnelles se sont réunies régulièrement en groupe de travail à l'initiative de la direction générale du travail, afin de piloter le processus de détermination de leur représentativité actuellement en cours. Le cadre législatif introduit par la loi du 5 mars 2014 a déjà connu une évolution importante relative aux modalités de calcul de l'audience patronale, prévues par l'article 35 de la loi du 8 août 2016. La loi du 5 mars 2014 précisait que le critère de l'audience patronale était considéré comme satisfait dès lors qu'adhère à une organisation professionnelle d'employeurs au moins 8 % de l'ensemble des entreprises adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs du niveau considéré (branche professionnelle ou niveau national interprofessionnel). Le 19 janvier 2016, le Medef et la CGPME ont conclu une position commune proposant de modifier ces modalités de calcul de l'audience, afin de davantage tenir compte de la spécificité et de la diversité des organisations professionnelles et des branches. Cet accord prévoyait que le calcul de l'audience patronale devait tenir compte pour 20 % du nombre des entreprises adhérentes et pour 80 % du nombre des salariés de ces entreprises. Dans le prolongement des débats de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale sur le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs, le Medef, la CGPME et l'union des entreprises de proximité (UPA) ont conclu une nouvelle position commune le 2 mai 2016, proposant de mesurer l'audience patronale soit en fonction du nombre d'entreprises adhérentes aux organisations professionnelles, soit en fonction du nombre de salariés des entreprises adhérentes aux mêmes organisations. Reprises à l'article 35 de la loi du 8 août 2016, ces nouvelles modalités de calcul de l'audience prévoient désormais que le seuil de 8 % nécessaire pour remplir le critère de l'audience au niveau des branches professionnelles et au niveau national interprofessionnel est calculé : • soit au regard du nombre d'entreprises adhérentes, • soit au regard du nombre de salariés des entreprises adhérentes. Une nouvelle évolution d'ampleur de ce dispositif n'est envisageable

qu'en présence d'une position commune entre les différentes organisations professionnelles intéressées.

Données clés

Auteur : [Mme Lise Magnier](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23034

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : [Travail](#)

Ministère attributaire : [Travail, emploi et insertion](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 septembre 2019](#), page 8270

Réponse publiée au JO le : [12 janvier 2021](#), page 378